

# Compte épargne-temps : un dispositif rénové

16 Septembre 2009

Compte épargne-temps : un dispositif rénové.

## Les nouveaux atouts du compte épargne-temps

Depuis plusieurs années, les agents de l'Etat peuvent ouvrir un compte épargne-temps sur lequel ils peuvent déposer des jours de congé ou de RTT.

La réforme du CET offre désormais aux agents de nouvelles possibilités d'utilisation des jours déposés sur leur compte. Avec le nouveau dispositif, il est désormais possible chaque année de choisir d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme jours de congé, de se les faire indemniser ou encore de les placer en épargne-retraite. Plus souple, le CET devient un instrument permettant à chaque agent de mieux adapter l'utilisation de leurs jours selon ses objectifs et ses besoins propres.

## Quelles sont les nouvelles conditions d'utilisation des jours épargnés?

Votre service gestionnaire prend chaque année contact avec vous avant le 31 janvier pour vous indiquer le nombre de jours figurant sur votre CET au 31 décembre précédent et vous inviter à exercer une option entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite.

Si vous avez 20 jours ou moins sur votre CET, vous les conservez comme aujourd'hui sur votre compte pour les utiliser, à votre rythme, sous forme de congés rémunérés.

Au-delà de 20 jours, vous pouvez choisir entre trois formules:

- soit vous conservez ces jours sur votre compte pour prendre des congés ultérieurement et à votre rythme, sous réserve de l'intérêt du service. Vous pouvez augmenter de 10 jours chaque année le nombre de jours épargnés sur votre compte au 31 décembre, et ce jusqu'à 60 jours ;

- soit vous demandez à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et vous recevez une rémunération supplémentaire qui apparaît sur votre feuille de paye;

- soit vous décidez d'améliorer votre future retraite et de placer les sommes

correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) : vous percevrez alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire. Toutefois, pour le moment, les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP, ne peuvent pas encore choisir cette troisième formule d'épargne-retraite.

Pour ces jours au-delà du 20ème, vous êtes libres de combiner ces formules. Par exemple, si vous avez 40 jours sur votre compte au 31 janvier, les 20 premiers jours restent épargnés en vue de congés mais au-delà, vous pouvez décider de conserver 5 jours sur votre CET, de demander l'indemnisation de 8 jours et de placer 7 jours au sein du RAFP.

Dans tous les cas, vous devez vous prononcer explicitement avant le 31 janvier de chaque année et indiquer à votre gestionnaire votre choix entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite, même si vous souhaitez conserver ces jours sur votre CET. Faute de réponse de votre part, les jours au-delà de 20 sont automatiquement placés au RAFP si vous êtes fonctionnaire ou indemnisés si vous êtes agent non titulaire.

### **Quelles sont les nouvelles règles d'épargne?**

- Vous pouvez épargner sur votre compte jusqu'à 60 jours.
- Chaque année, vous pouvez faire progresser ce nombre de jours épargnés de 10 jours, sans dépasser ce montant total de 60.

### **Quel est le montant d'indemnisation ou de prise en compte au sein du RAFP?**

Ces montants sont forfaitaires et sont définis par la catégorie statutaire à laquelle vous appartenez :

- catégorie A et assimilés: 125 € par jour
- catégorie B et assimilés: 80 € par jour
- catégorie C et assimilés: 65 € par jour

### **Que se passe-t-il la première année de la réforme, en 2009, pour les jours déjà épargnés sur votre CET ?**

Pour permettre aux agents de se familiariser avec les nouvelles règles du CET, le dispositif est spécifiquement aménagé en 2009. Ainsi, pour les jours qui figuraient sur votre compte au 31 décembre 2008, vous avez exceptionnellement jusqu'au **31 décembre 2009 pour vous prononcer**.

### **Si vous souhaitez conserver les jours figurant sur votre CET**

Si vous souhaitez **conserver des jours sur votre CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés rémunérés**, vous pouvez exceptionnellement, pour cette première année d'application de la réforme, choisir de conserver sur votre CET tout ou partie des jours qui y figurent **même si vous avez plus de 60 jours sur votre compte**. Ces jours maintenus pourront être pris ultérieurement sous forme de congés, à votre rythme et sous réserve des nécessités du service. Les jours non maintenus sont

indemnisés ou versés au RAFP.

Une fois exercée, cette **option est maintenue tant que vous n'y renoncez pas**. Vous disposez alors de la possibilité de conserver ces jours tout en continuant à pouvoir épargner des jours les années suivantes jusqu'à 60 jours. Autrement dit, si vous avez 100 jours sur votre CET, vous pouvez, au plus tard le 31 décembre 2009, demander à conserver 70 jours, qui pourront être utilisés ultérieurement sous forme de congés. Vous pouvez dans les années qui suivent continuer d'épargner des jours jusqu'à 60 et conserver ainsi jusqu'à 130 jours,

Si vous souhaitez finalement obtenir l'indemnisation des jours que vous avez conservés, vous pouvez, à tout moment, renoncer à cette option. Le choix est donc bien à votre main.

### **Si vous souhaitez vous faire indemniser des jours ou épargner pour votre retraite**

Vous devez alors faire connaître à votre gestionnaire ce que vous souhaitez faire entre indemnisation ou versement au RAFP pour les jours figurant sur votre compte au-delà du 20ème.

Vous pouvez également, si vous ne l'avez pas encore fait, demander l'indemnisation, jusqu'à la moitié, du stock de jours que vous déteniez au 31 décembre 2007.

Tous ces choix doivent être explicites et intervenir au plus tard au 31 décembre 2009. Si vous ne vous prononcez pas, tous les jours que vous avez épargnés seront, au-delà du 20ème jour, pris en compte au titre du RAFP pour les fonctionnaires ou indemnisés pour les agents non titulaires.

**A noter** : dans tous les cas où vous souhaiteriez vous faire indemniser des jours issus de votre " stock " d'avant 2009, le montant correspondant pourra ne pas être versé en une seule fois : les versements se feront dans la limite de 4 jours par an pendant 4 ans ou, si votre demande porte sur plus de 16 jours, en quatre fractions annuelles d'égal montant.

A titre d'exemple, si, agent de catégorie A, vous disposez d'un stock de 40 jours disponibles fin 2008, et en demandez l'indemnisation, celle-ci s'étalera sur 4 ans, à raison d'un versement de 1250 € chaque année (4 x 10 j x 125 €).

### **- Que se passe-t-il pour les jours placés sur le CET au titre de l'année 2009 ?**

Le 31 janvier 2010 au plus tard, vous pouvez à votre convenance, pour tous les jours au-delà du seuil de 20 jours et dans les proportions que vous souhaitez, choisir :

- la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du RAFP (si vous êtes fonctionnaire titulaire ou magistrat) ;
  - l'indemnisation d'un ou plusieurs jours ;
  - le maintien sur votre CET de jours en vue d'une utilisation sous forme de congés.
- L'augmentation du stock de jours ainsi conservés ne peut excéder 10 jours par rapport à l'année précédente.

### **Récapitulatif des options à exercer avant le 31 décembre 2009**

- pour le stock de jours épargnés au 31 décembre 2008, vous pouvez

- demander le maintien sur le CET de tout ou partie des jours épargnés à cette date, quel qu'en soit le nombre, et même s'ils dépassent 60 jours, pour les utiliser sous forme de congés (sous réserve que ces jours soient encore disponibles à la date de la demande).

- opter, en les combinant librement, pour leur prise en compte au sein du RAFFP (titulaire ou magistrat), ou pour leur indemnisation.

- pour le stock de jours épargnés au 31 décembre 2007, vous pouvez demander:

- l'indemnisation des jours épargnés à cette date, dans la limite de la moitié du stock.

### **Exemple 1 :**

Un agent disposait de 56 jours sur son CET au 31 décembre 2007. Il demande l'indemnisation de la moitié du stock, soit 28 jours. Ceux-ci lui seront indemnisés en 4 tranches, à raison de 7 jours par an. De son côté, le compte est alors ramené à 28 jours.

S'il a épargné 4 jours en 2008, arrivant ainsi à un total de 32 jours épargnés, il peut soit conserver tout ou partie de ces jours pour les prendre sous forme de congés, soit demander à bénéficier du nouveau régime et demander alors l'indemnisation ou le placement au RAFFP des 12 jours dépassant le seuil de 20 jours.

### **Exemple 2 :**

Au 31/12/2008 (après mesure de rachat éventuelle au titre d'une partie du stock au 31/12/2007), l'agent a 100 jours épargnés sur son CET.

Il demande, au plus tard le 31/12/2009, le maintien de tous ces jours sur son CET.

Il peut continuer à épargner, en plus des 100 jours qu'il a maintenus, de nouveaux jours qui seront épargnés dans les conditions du nouveau régime, soit dans la limite de 60 jours, correspondant au plafond global.

Ainsi, après plusieurs années, l'agent qui a accumulé, en plus des 100 jours conservés, 30 jours supplémentaires, a droit à :

- 20 jours maintenus sur le CET sous forme de congés (correspondant au seuil), soit au total  $100+20=120$  jours de jours maintenus sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés ;

- 10 jours pouvant faire l'objet, au choix de l'agent et dans les proportions qu'il souhaite, d'un maintien sur le compte en vue d'utilisation en congés, d'une indemnisation ou d'une prise en compte au sein du RAFFP.

## **Le contexte des nouvelles dispositions**

Le volet " indemnisation des comptes épargne-temps (CET) " est issu des relevés de conclusions salariales du 21 février 2008, signés entre certaines organisations syndicales et le gouvernement. Ce relevé prévoyait trois possibilités d'utilisation des jours épargnés :

- l'épargne retraite (RAFFP),

- l'indemnisation,

- la prise de congés.

Un premier décret, le 3 novembre 2008 (décret n° 2008-1136), a assoupli les règles de prise de jours accumulés sous forme de congés et ouvert la possibilité d'opter pour la " monétisation ", dans la limite de la moitié, du stock de jours épargnés au 31 décembre 2007.

Ce deuxième décret, du 28 août 2009, élargit les options ouvertes aux agents pour la gestion de leurs jours CET et assouplit les conditions d'utilisation de leur compte. L'indemnisation et la prise en compte au titre de l'épargne-retraite sont désormais, avec l'épargne de jours en vue de congés, des possibilités que les agents pourront utiliser chaque année.

\* En savoir plus : [décret du 28 août 2009](#)